

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Unité Nature et Prévention des Nuisances

ARRÊTÉ

2018 - DDT57/SABE/NPN - 48 - du **18 JUIN 2018**

**approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de
l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 à L.571-13, et R.1213-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-69 ;
- VU** le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-52 du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch ;
- VU** les avis favorables des communes de Sarreguemines et Frauenberg et de la « communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences » ;
- VU** l'enquête publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch qui s'est déroulée du 26 mars 2018 au 11 avril 2018 ;
- VU** les conclusions favorables sans observation du commissaire enquêteur du 24 avril 2018 ;

.../...

Considérant qu'il convient d'élaborer un Plan d'Exposition au Bruit tant pour respecter les dispositions réglementaires que pour intégrer l'existence de l'aérodrome dans les règles locales d'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser et de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne de l'aérodrome ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Du fait de l'implantation de l'aérodrome au sein d'une zone agricole et des très faibles impacts sur l'urbanisation, les zones du Plan d'Exposition au Bruit de Sarreguemines-Neunkirch sont ainsi définies :

- limite extérieure de la zone A : L_{den} 70 ;
- limite extérieure de la zone B : L_{den} 62 ;
- limite extérieure de la zone C : L_{den} 52 ;
- prise en compte de la zone D et limite extérieure de la zone D : L_{den} 50

Article 3 : En application des articles R.112-10 à R.112-17 du code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée aux maires des communes de Sarreguemines et de Frauenberg et au président de la « communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences », concernées par le bruit de l'aérodrome, accompagnée du rapport de présentation du PEB.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Sarreguemines et Frauenberg, ainsi qu'à la « communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences », qui l'afficheront pendant un (1) mois.

A l'issue du délai, un certificat constatant l'accomplissement de la formalité sera transmis à la préfecture de la Moselle par les collectivités.

Article 5 : L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées et au siège de la « communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences », ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège de la « communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ».

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les

personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique pour Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- un recours gracieux pour Monsieur le préfet de la Moselle ;
- un recours contentieux pour Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg.

Tout recours amiable, gracieux et/ou hiérarchique, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite. En l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Sarreguemines et de Frauenberg, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

